



BILAN DE LA VEILLE PARLEMENTAIRE (PROJETS DE LOI ET DE RÈGLEMENT)

La veille législative et réglementaire est une activité du Protecteur du citoyen réalisée en vertu de sa loi constitutive qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale et du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. Elle est également effectuée en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, qui confie au Protecteur du citoyen le mandat de veiller au respect des usagers du réseau de la santé et des services sociaux, et des droits qui leur sont reconnus par cette loi.

Le Protecteur du citoyen analyse l'ensemble des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale et des projets de règlement publiés à la Gazette officielle du Québec qui peuvent avoir une incidence sur le respect des droits et la qualité des services aux citoyens. Il intervient lorsqu'il l'estime nécessaire ou à la demande expresse des parlementaires. Des ministres et des dirigeants d'organismes publics sollicitent à l'occasion l'avis préalable de la protectrice du citoyen sur des projets de textes législatifs ou réglementaires. Celle-ci leur fournit alors son avis, dans le respect de son mandat d'agir à titre préventif.

En 2009-2010, 56 des 68 projets de loi présentés à l'Assemblée nationale et 125 des 147 projets de règlement publiés à la Gazette officielle du Québec ont été analysés. Ces analyses ont donné lieu à 22 interventions du Protecteur du citoyen concernant un avant-projet de loi, treize projets de loi et huit projets de règlement. La synthèse de ces interventions est présentée ci-après.

Les interventions peuvent aussi être consultées, pour la plupart, sur le site Internet du Protecteur du citoyen (www.protecteurducitoyen.qc.ca), à l'onglet «Dossiers et documentation».

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
<p>Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale (avant-projet de loi)</p>	<p>Dans le cas de l'adoption sans rupture du lien de filiation, le Protecteur du citoyen estime que le tribunal devrait pouvoir juger de chaque situation en elle-même et s'assurer que le maintien des contacts répond toujours au meilleur intérêt de l'enfant. En effet, bien que le libellé du projet de loi précise que le tribunal « s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision », aucune précision n'est apportée à l'égard de l'adopté.</p> <p>Dans le cas de l'adoption ouverte, le Protecteur du citoyen s'interroge sur les risques potentiels liés au maintien des contacts avec la famille d'origine, source éventuelle de confusion ou de conflits de loyauté pour l'enfant. Compte tenu des impacts possibles d'une adoption ouverte, il se demande s'il ne serait pas indiqué d'offrir également aux parents une forme d'adoption semi-ouverte.</p> <p>Toujours en matière d'adoption ouverte, le Protecteur du citoyen estime que la disposition sur les ententes de communication, qui prévoit que c'est le tribunal qui entérine, modifie ou révoque ces ententes et qu'un désaccord sur l'application de l'entente entérinée peut être soumis à une procédure de règlement des différends ou au tribunal, mériterait des précisions. Il s'interroge notamment sur la responsabilité du règlement des différends – s'agirait-il nécessairement d'un médiateur accrédité en vertu du Code de procédure civile? – et sur le risque que la judiciarisation des procédures postadoption place et maintienne l'enfant dans une situation conflictuelle.</p> <p>Le Protecteur du citoyen souligne par ailleurs l'importance de s'assurer que les services publics concernés aient la capacité d'assumer les responsabilités additionnelles qui leur seront confiées.</p> <p>Relativement au caractère confidentiel des dossiers d'adoption, le Protecteur du citoyen juge que l'accès d'une personne à ses antécédents médicaux est un droit. En conséquence, il s'interroge sur la nécessité du maintien de la judiciarisation de cette procédure et de la limitation de la divulgation des antécédents médicaux aux autorités médicales aux seuls cas où il y a risque de préjudice. Il a donc recommandé que, à l'égard du droit de l'adopté à la divulgation de ses antécédents médicaux, la possibilité d'un veto du parent d'origine soit exclue.</p> <p>La protectrice du citoyen a été entendue par la Commission des institutions, et certaines de ses recommandations, notamment en ce qui concerne l'accès pour la personne adoptée à ses antécédents médicaux, ont été reçues avec intérêt. Le dépôt d'un éventuel projet de loi indiquera dans quelle mesure elles seront retenues.</p>
<p>Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (projet de loi n° 21, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a fait part de ses inquiétudes quant à la coordination de l'implantation des nouvelles activités réservées pour éviter une rupture de services. Il a recommandé d'habiliter l'Office des professions à édicter par règlement des mesures transitoires.</p> <p>La suggestion n'a pas été retenue dans la loi adoptée le 18 juin 2009, et le Protecteur du citoyen portera donc une attention particulière à l'implantation de la nouvelle législation.</p>

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
<p>Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (projet de loi n° 26, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen est en accord avec l'intention de légiférer pour encadrer les pratiques des activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, afin d'assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. Ses préoccupations avaient trait à l'accès pour les usagers à un mécanisme de traitement des plaintes, ce qui n'était pas prévu au projet de loi.</p> <p>Bien que la loi adoptée le 18 juin 2009 n'intègre aucune modification en ce sens, certains éléments du projet de Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, publié à la Gazette officielle du Québec le 24 mars 2010, amènent le Protecteur du citoyen à penser que le régime de traitement des plaintes prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pourra trouver application dans les centres de procréation assistée.</p>
<p>Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (projet de loi n° 35, 2009)</p>	<p>La modification législative visait à corriger une situation inéquitable, soit le fait qu'une personne incarcérée qui subit une lésion professionnelle alors qu'elle exécute un travail en établissement de détention pour un salaire fixé à 35 % du salaire minimum peut recevoir une indemnité établie en fonction du salaire minimum en vigueur. Ce faisant, toutefois, advenant le décès de ce travailleur incarcéré, la rente versée au conjoint survivant et aux personnes à charge allait être calculée sur la même base, moindre que le salaire minimum.</p> <p>L'intervention des délégués de la protectrice du citoyen auprès des légistes responsables du projet de loi a entraîné un amendement qui évite un effet indésirable de la mesure projetée et permet à ces personnes, souvent vulnérables, de bénéficier de prestations de décès calculées sur la même base que pour toute autre personne.</p>
<p>Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et la Loi sur l'Université du Québec en matière de gouvernance (projet de loi n° 38, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen note l'absence de l'obligation, pour les établissements universitaires, de se doter d'un mécanisme de traitement des plaintes impartial et indépendant. Bien que la majorité des membres des communautés universitaires aient accès à un ombudsman, il estime qu'un tel mécanisme devrait être intégré au projet de loi afin que tous puissent en bénéficier. Le projet de loi n'était pas adopté au 31 mars 2010.</p>

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
<p>Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives (projet de loi n° 41, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a recommandé que le processus administratif de recouvrement des péages soit maintenu, plutôt que remplacé par un processus de nature pénale, afin de favoriser la non-judiciarisation et l'allègement administratif. Cette recommandation n'a pas été retenue.</p> <p>Par ailleurs, il a recommandé que les citoyens faisant affaire avec les partenaires privés qui exercent des pouvoirs délégués par le ministre responsable aient accès à un mécanisme de plainte, au même titre que si ces pouvoirs étaient exercés par le ministère concerné. Cette recommandation a été entendue, et la loi adoptée prévoit l'obligation pour le partenaire privé de se doter d'une politique d'examen des plaintes, ainsi que la possibilité pour une personne insatisfaite de l'examen d'une plainte par un partenaire ou du résultat de cet examen de s'adresser au ministre, ce qui ouvre la voie à un recours éventuel au Protecteur du citoyen.</p>
<p>Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en matière de gouvernance (projet de loi n° 44, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen note la pertinence de la mesure visant à exiger que les collèges se dotent d'un mécanisme de règlement des différends, mais soulève des inquiétudes relatives au silence de la disposition pertinente quant aux grands principes essentiels à un mécanisme de traitement des plaintes légitime et crédible, en lequel les citoyens peuvent avoir pleine confiance. Il a donc recommandé de doter le ministre responsable du pouvoir de réglementer les normes ou conditions du mécanisme de traitement des plaintes pour qu'il puisse en assurer l'harmonisation, à l'instar de ce qui est prévu à la Loi sur l'instruction publique pour le Protecteur de l'élève.</p> <p>Il a aussi recommandé que le mécanisme retenu s'apparente à celui qui est défini pour le réseau de la santé et des services sociaux. Par ailleurs, il a souhaité que l'accès à ce mécanisme ne soit pas limité aux seuls étudiants inscrits, mais inclue les décisions administratives prises au moment de l'admission. Le projet de loi n'était pas adopté au 31 mars 2010.</p>
<p>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (projet de loi n° 48, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a fait part de son consentement sans réserve de voir le Protecteur et les vice-protecteurs du citoyen être assujettis à la compétence du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'instar des autres personnes désignées par l'Assemblée nationale. Il a également fait des commentaires particuliers sur certaines dispositions du projet de loi. Ainsi, il a recommandé que la demande d'avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie soit obligatoire plutôt que facultative pour tout ancien membre du Conseil exécutif se sachant dans l'une des situations visées. Il s'est prononcé sur le délai de dépôt par le président de l'Assemblée nationale des rapports d'enquête du Commissaire.</p> <p>Au nom de la confiance des citoyens à l'égard du Commissaire, le Protecteur du citoyen a émis des réserves à l'égard de l'intention énoncée au projet de loi de soustraire complètement le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Enfin, il a recommandé d'ajouter une disposition prévoyant le remplacement du Commissaire à l'éthique et à la déontologie en cas de cessation de fonctions ou d'empêchement d'agir de celui-ci. Le projet de loi n'était pas adopté au 31 mars 2010.</p>

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
<p>Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a fait part de sa préoccupation quant à la non-prépublication des règlements et à son incidence sur le droit des citoyens de se prononcer sur ces règlements et de proposer des modifications pouvant les bonifier. La recommandation n'a pas été retenue.</p>
<p>Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi n° 51, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a fait part de sa préoccupation quant à la non-prépublication des règlements et à son incidence sur le droit des citoyens de se prononcer sur ces règlements et de proposer des modifications pouvant les bonifier. La recommandation n'a pas été retenue.</p>
<p>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (projet de loi n° 56, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a souligné que cette certification répond à un impératif défini depuis plusieurs années d'encadrer l'offre de service et d'hébergement pour l'ensemble des clientèles, notamment les plus vulnérables, le Protecteur du citoyen ayant plusieurs fois réitéré l'urgence de légiférer en cette matière. Il avait également recommandé que ces ressources soient soumises à l'application du régime de traitement des plaintes prévu à la Loi sur les services de santé et de services sociaux, et est donc satisfait que le recours à ce régime puisse dorénavant être exercé de plein droit par les personnes hébergées.</p> <p>Il a néanmoins fait part de certaines inquiétudes relatives à la mise en œuvre du projet de loi. Dans son mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux, il a proposé cinq priorités d'action pour lesquelles il a formulé trois recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la concertation des acteurs pour éviter les délais d'implantation • Hausser les exigences de la certification en misant aussi sur la qualité du milieu de vie

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
	<p style="text-align: center;">RECOMMANDATION 1</p> <p>Considérant que les ressources d'hébergement privées et communautaires, en plus de leur mission de services, assument celle d'offrir des milieux de vie de qualité et accueillants pour les personnes qui y séjournent;</p> <p>Le Protecteur du citoyen recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soient approfondies les exigences concernant les aspects qualitatifs du milieu de vie en ressource d'hébergement et que soient développés, à cet égard, les indicateurs pertinents; - que, en conséquence, la certification des ressources d'hébergement privées et communautaires s'effectue également sur la base de ces critères et indicateurs. <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le maintien de la qualité • Exiger une formation adéquate chez les intervenants <p style="text-align: center;">RECOMMANDATION 2</p> <p>Considérant que la mission des ressources d'hébergement privées et communautaires pour les personnes vulnérables visées par le présent projet de loi est assortie de responsabilités considérables sur le plan de la prestation de services de santé et de services sociaux à l'endroit des personnes hébergées et, dans certains cas, des chances d'intégration sociale de celles-ci; et qu'à un tel rôle correspondent des qualifications professionnelles précises;</p> <p>Le Protecteur du citoyen recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la certification place la formation des intervenants parmi les critères de premier plan, ceci pour assurer l'accès à l'expertise requise dans les résidences d'hébergement privées et communautaires. <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir des modalités d'implantation qui favorisent, autant que possible, la mise à niveau plutôt que la fermeture des ressources <p style="text-align: center;">RECOMMANDATION 3</p> <p>Considérant que les critères de certification des résidences d'hébergement privées et communautaires visées par le présent projet de loi impliqueront que plusieurs ressources devront apporter des changements majeurs à leurs bâtiments, ressources humaines et modes de fonctionnement; que toutes les exigences de la certification ne présentent pas nécessairement le même caractère d'urgence; et que l'opération de certification ne doit pas signifier pour quiconque de se retrouver confronté au drame de l'itinérance ou de l'abandon;</p> <p>Le Protecteur du citoyen recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une hiérarchisation dans les critères de certification soit établie, notamment selon l'urgence avec laquelle les critères devront être appliqués obligatoirement;

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
	<ul style="list-style-type: none"> - que soient traités en priorité les critères essentiels ayant une incidence sur la santé physique, psychologique et mentale et sur la sécurité de la personne; - que des mesures transitoires soient prévues lorsque des améliorations ne peuvent être apportées de façon immédiate, pour autant que les critères essentiels soient respectés; - que le Ministère, avec le concours de ses agences, planifie la réorientation des personnes dont la ressource d'hébergement ne pourra être en mesure de satisfaire aux conditions de la certification; ces personnes devront alors pouvoir compter sur une solution de remplacement qui réponde, sans délai, à leur besoin d'hébergement et de services; - que les résidences privées et communautaires visées par le présent projet de loi puissent être accompagnées dans la mise en place des nouvelles conditions désormais imposées par le Ministère; cet accompagnement peut se traduire par l'apport d'information utile et de financement de transition qui permette une mise à niveau lorsque requise. <p>La protectrice du citoyen a été entendue par la Commission de la santé et des services sociaux le 27 octobre 2009. Le projet de loi n° 56 a été adopté le 12 novembre 2009. Puisque les recommandations du Protecteur du citoyen portaient sur la mise en œuvre de la Loi, il demeurera attentif aux conditions de cette mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les règlements d'application à venir.</p>
<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite (projet de loi n° 69, 2009)</p>	<p>Le projet de loi visait à attribuer au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les prix minimal et maximal des cours de conduite obligatoires. Une recommandation en ce sens avait d'ailleurs été faite par le Protecteur du citoyen à l'occasion de la consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis (ci-après). Les frais pour les cours exigés pour la conduite d'une motocyclette et ceux qui pourraient l'être pour la conduite d'un cyclomoteur étaient toutefois exclus du pouvoir réglementaire, exclusion que le Protecteur du citoyen a demandé de retirer, ce qui a été fait.</p> <p>Contrairement à la recommandation du Protecteur du citoyen, la disposition visant à soustraire le premier règlement sur les prix des cours de conduite à l'obligation de prépublication prévue à la Loi sur les règlements n'a pas été retirée du projet de loi, ce qui empêche qu'il soit soumis à la consultation. Néanmoins, et comme le Protecteur du citoyen l'avait recommandé à titre subsidiaire, la Ministre a fait connaître en commission parlementaire ses intentions quant au prix plafond envisagé, ce qui a permis aux parlementaires d'en débattre.</p>

Projets de loi	Contexte, interventions et suivi
<p>Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (projet de loi n° 71, 2009)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a attiré l'attention du législateur sur l'applicabilité de la mesure visant à rendre le port du casque obligatoire pour les cyclistes de douze ans et moins. Sensible aux avantages de cette mesure pour la sécurité, il s'est toutefois interrogé sur les motifs de la limite d'âge fixée.</p> <p>Par ailleurs, il a également recommandé de soumettre au pouvoir de désaveu du ministre des Transports les règlements pouvant être adoptés par les municipalités afin de déroger à l'obligation de faire précéder d'un surveillant à pied toute souffleuse à neige de plus de 900 kg lors des opérations de déneigement dans les zones résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h et moins. Cette recommandation a été bien accueillie par la Ministre, qui a informé la protectrice du citoyen de son intention de déposer un amendement en ce sens. Le projet de loi n'était pas adopté au 31 mars 2010.</p>
<p>Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (projet de loi n° 83, 2009)</p>	<p>Les services visés par le projet de loi sont relatifs à des procès en matière criminelle. Le Protecteur du citoyen considère que d'autres modifications pourraient être apportées au régime d'aide juridique, notamment pour corriger des iniquités envers les personnes inaptes représentées par le Curateur public au moment de l'ouverture d'un régime de protection amorcée par celui-ci. Il a recommandé des modifications afin que les personnes inaptes qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique puissent bénéficier de l'exemption du paiement de certains frais juridiques, à l'instar des autres personnes inaptes dans la même situation financière mais pour qui les procédures ne sont pas amorcées par le Curateur public. Il a aussi recommandé d'inclure les procédures de remplacement du représentant légal dans celles pour lesquelles cette exemption s'applique. Le projet de loi n'était pas adopté au 31 mars 2010.</p>
Projets de règlement	Contexte, interventions et suivi
<p>Règlement modifiant le Règlement sur les prestations (2009, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 1718)</p>	<p>Le projet de règlement énonce la possibilité de faire une demande de prestation à la Régie des rentes du Québec par téléphone. Dans l'optique de s'assurer qu'une trace des demandes soit conservée et que les citoyens disposent d'une preuve du dépôt de leur demande, la suggestion a été faite par les délégués du Protecteur du citoyen d'attribuer un numéro de confirmation aux personnes faisant une demande par téléphone. La suggestion a été notée, et le Protecteur du citoyen a demandé à la Régie d'être informé des suites données à cette suggestion.</p>
<p>Règlement modifiant le Règlement sur les permis (2009, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 2849)</p>	<p>Le projet de règlement instaure les cours de conduite obligatoires. Le Protecteur du citoyen, s'inquiétant d'une hausse substantielle du coût des cours de conduite, qui pourrait représenter un obstacle pour l'accès au permis de conduire, a recommandé à la ministre des Transports que la tarification des cours de conduite obligatoires soit encadrée par voie réglementaire. La présentation par la Ministre du projet de loi n° 69 attribuant au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les prix minimal et maximal des cours a confirmé l'accueil favorable donné à cette recommandation.</p>

Projets de règlement	Contexte, interventions et suivi
<p>Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire (2009, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 3283)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen est d'avis que le projet de règlement publié ne respecte pas l'ensemble des conditions de crédibilité et d'efficacité nécessaires pour garantir la légitimité et l'impartialité du mécanisme, notamment en ce qui a trait à l'immunité, au pouvoir d'enquête et à l'application uniforme des principes de justice naturelle dans tout le réseau. Il a donc recommandé que des correctifs soient apportés au projet de règlement. Le règlement a toutefois été édicté sans modification.</p>
<p>Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (2009, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 4496)</p>	<p>Le projet de règlement autorise la circulation de véhicules non munis de pneus d'hiver dans les sept jours précédant l'expiration du terme du contrat de location à long terme du véhicule, et ce, même après le 15 décembre. Le Protecteur du citoyen était déjà intervenu auprès du ministère des Transports pour des personnes qui contestaient devoir payer pour l'achat et la pose de pneus d'hiver pour une très courte durée, le contrat de location de leur véhicule de promenade expirant à la fin décembre ou au début janvier. Sensible à cette préoccupation, le Ministère avait alors invité les corps policiers à user de leur discrétion dans le cas de contrats de location venant à échéance avant le 15 janvier.</p> <p>Le Protecteur du citoyen a témoigné à la ministre des Transports son accueil favorable au projet de règlement, qui accorde une certaine flexibilité d'application dans des circonstances particulières, tout en soulignant que, dans une optique de sécurité routière, de telles dérogations à l'utilisation obligatoire de pneus d'hiver devaient néanmoins demeurer l'exception.</p>
<p>Règlement modifiant le Code de déontologie des sages-femmes (2009, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 5613)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen a constaté que le projet de règlement n'incluait aucune disposition relative à la déclaration et à la divulgation à l'utilisateur ou à son représentant des incidents et accidents, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres ordres professionnels en matière de santé et à ce qui est prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les événements ayant lieu dans les établissements du réseau. Il a recommandé au président de l'Office des professions du Québec d'inclure une telle disposition au Code de déontologie des sages-femmes. Celui-ci a avisé la protectrice du citoyen qu'il tiendrait compte de cette recommandation dans sa propre recommandation au gouvernement. Le règlement n'était pas édicté au 31 mars 2010.</p>

Projets de règlement	Contexte, interventions et suivi
<p>Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais (rapports médicaux) (2009, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 5961)</p>	<p>Le projet de règlement prévoit une hausse des frais maximaux remboursés par la Société de l'assurance automobile pour l'obtention des rapports médicaux des personnes accidentées. Cette hausse diminue l'écart entre les sommes que celles-ci ont à déboursier pour l'obtention d'un rapport médical et celles qui sont remboursées par la Société, ce qui devrait avoir un effet bénéfique pour les accidentés, d'autant plus que ces tarifs n'avaient pas été modifiés depuis 1993. Néanmoins, les tarifs suggérés par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec en 2009 étant déjà plus élevés que ceux proposés au projet de règlement, le Protecteur du citoyen estime que l'insatisfaction manifestée par les personnes accidentées ne sera pas entièrement entendue et que celles-ci devront possiblement encore déboursier des sommes supplémentaires pour l'obtention d'un rapport médical demandé par la Société.</p> <p>Par ailleurs, il a recommandé la suppression d'une disposition prévoyant que le remboursement à l'accidenté sera moindre si un rapport préparé par un médecin est rédigé autrement que dans un formulaire fourni à cet effet par la Société, estimant qu'une telle mesure pénalise les accidentés, alors qu'elle se veut une mesure incitative pour que les médecins utilisent les formulaires fournis par la Société.</p> <p>Afin d'éviter des écarts importants entre les frais remboursés et les frais engagés par les accidentés pour l'obtention d'un rapport médical, le Protecteur du citoyen a recommandé l'ajout d'une obligation de révision de la tarification pour le remboursement des frais sur une base périodique n'excédant pas trois ans. Le règlement n'était pas édicté au 31 mars 2010.</p>
<p>Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins (2010, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 54)</p>	<p>En vertu des changements proposés par le projet de règlement, tout médecin désengagé ou non participant au régime d'assurance maladie, ou encore qui réclame des honoraires pour des services non couverts par ce régime, devra afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente, le prix des services, fournitures et frais accessoires de même que des soins médicaux qu'il facture. D'accord avec cette modification, qui va dans le sens de l'intérêt des usagers, le Protecteur du citoyen considère toutefois que d'autres renseignements devraient être affichés de la même façon, dans un souci d'information adéquate et pour éviter toute confusion.</p> <p>Ainsi, les effets sur les usagers du statut du médecin au regard du régime d'assurance maladie (désengagé ou non participant) devraient aussi être mentionnés, ce statut ayant des conséquences – peu connues de la population en général – sur le remboursement des frais par la Régie de l'assurance maladie.</p> <p>Le Protecteur du citoyen a aussi recommandé que l'existence du mécanisme de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins par lequel tout différend relatif au compte d'honoraires peut être soumis par l'utilisateur au Collège des médecins – possibilité peu connue des usagers et qui pourrait être publicisée davantage – figure également parmi les renseignements affichés.</p> <p>De plus, il a recommandé que ces renseignements, en plus d'être affichés bien en vue dans l'aire d'attente des cliniques médicales, le soient aussi sur leur site Internet, le cas échéant. Le règlement n'était pas édicté au 31 mars 2010.</p>

Projets de règlement	Contexte, interventions et suivi
<p>Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique (2010, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 708)</p>	<p>Le Protecteur du citoyen reconnaît que les jeux en ligne constituent une réalité qui échappe présentement au contrôle de l'État, que la difficulté d'encadrer ce secteur est un problème d'envergure mondiale et que cette industrie souterraine est propice à l'exploitation de personnes vulnérables au jeu compulsif, de même qu'à l'utilisation illicite des revenus qu'elle engendre. Il considère que, si l'État exploite lui-même des jeux sur télématique, cela ne devrait pas aller sans conditions, afin d'assurer la sécurité du public et de faire en sorte d'atténuer – autant que possible – les répercussions négatives de tels jeux. Il juge que le choix des jeux offerts en ligne devrait faire l'objet d'une analyse préalable rigoureuse, que l'implantation de l'offre de jeux en ligne devrait s'amorcer de façon balisée et être augmentée graduellement jusqu'à un certain seuil, et qu'un suivi étroit des impacts du jeu en ligne devrait être exercé, notamment en ce qui concerne ceux qui sont liés au jeu pathologique.</p> <p>Le Protecteur du citoyen a recommandé qu'un comité consultatif, formé d'experts indépendants du gouvernement, y compris ses entreprises et ses réseaux, soit mandaté pour conseiller le gouvernement sur l'encadrement, les balises et le rythme d'implantation de l'offre publique de jeux sur télématique. Il a aussi recommandé que le résultat des travaux de ces experts indépendants soit rendu public et examiné en commission parlementaire. Le règlement n'était pas édicté au 31 mars 2010.</p>
Suivis des interventions effectuées en 2008-2009	
<p>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires (projet de loi n° 15, 2009)</p>	<p>La modification recommandée visait à ce que le projet de loi spécifie que les fouilles par palpation à l'entrée des palais de justice soient effectuées, sauf urgence, par des agents du même sexe que la personne subissant la fouille.</p> <p>Un amendement, qui donne suite aux commentaires exprimés entre autres par la protectrice du citoyen, a été apporté au projet de loi.</p> <p>Cet amendement reprend la disposition du Code de déontologie des policiers qui s'applique également aux constables spéciaux et qui interdit la fouille par une personne de sexe opposé, sauf en cas de nécessité.</p>
<p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais (2008, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 1735)</p>	<p>Le projet de règlement modifiait le remboursement de certains frais de déplacement engagés par une personne accidentée en vue de recevoir des soins. Il prévoyait un tarif pour les déplacements par automobile privée et ajoutait la possibilité d'appliquer un tarif plus élevé pour ce transport dans certaines conditions liées à l'état de la victime, à l'absence de transport en commun ou aux économies réalisées par rapport au transport en commun ou au taxi. Ce tarif n'aurait pu être remboursé qu'avec l'autorisation préalable de la Société de l'assurance automobile. Le Protecteur du citoyen a recommandé le retrait de l'obligation d'une autorisation préalable de la Société, en cohérence avec la possibilité d'utiliser le taxi dans les mêmes conditions, possibilité qui n'est pas subordonnée à une telle autorisation.</p>

Suivis des interventions effectuées en 2008-2009

	<p>Une réponse défavorable du président-directeur général de la Société, annonçant une modification contraire à celle qui était demandée, a d'abord été reçue. Puis, le projet de règlement a fait l'objet d'une nouvelle prépublication en avril 2009. La disposition en cause n'y apparaissant plus, le <i>statu quo</i> demeure.</p>
<p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (2008, <i>Gazette officielle</i>, 2^e partie, 5643)</p>	<p>Le projet de règlement visait à autoriser un certain collège à délivrer un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.</p> <p>Le Protecteur du citoyen a fait part de ses inquiétudes quant au fait que certaines garanties de protection du public pourraient ne pas être respectées.</p> <p>Considérant que l'établissement pourrait délivrer des diplômes conduisant à l'émission de permis et de certificats de spécialistes sans répondre aux exigences de l'Ordre et à celles imposées aux établissements publics, et que les inhalothérapeutes peuvent poser des actes pouvant mettre en danger la vie et la santé d'éventuels utilisateurs des soins de santé, le Protecteur du citoyen a recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que des vérifications plus approfondies soient faites avant de modifier le règlement; • que l'Office des professions du Québec et l'Ordre se rencontrent, avec les parties concernées au besoin, pour établir un état de la situation et trouver une solution appropriée. <p>Il a aussi rappelé l'importance que la recherche d'une solution tienne compte de l'engagement tant financier que personnel des étudiants en cours de formation, inscrits de bonne foi à une formation autorisée.</p> <p>Le règlement a été édicté sans modification.</p> <p>Considérant que l'Office a fait les consultations légales prévues auprès des deux principaux organismes responsables de l'encadrement de cet établissement, l'Ordre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et que l'Office ne peut substituer son appréciation à celle de ces organismes, qui doivent aussi veiller à la protection du public, et puisque les arguments soulevés par le Protecteur du citoyen n'apparaissent pas suffisants à ces deux organismes pour modifier leur perception favorable quant à la qualité de la formation et à la protection du public, il paraît raisonnable d'accepter la position de l'Office.</p> <p>L'intervention du Protecteur du citoyen a néanmoins permis que le collège adhère à l'examen synthèse de l'ensemble des collèges visés par ce programme de formation avant la recommandation formelle de l'Office. La demande principale de conformité émise par le Protecteur du citoyen a donc été retenue.</p>

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (2009, *Gazette officielle*, 2^e partie, 24)

Le but des modifications réglementaires proposées était de permettre à l'exploitant ou aux membres du personnel d'une résidence privée pour personnes âgées de donner eux-mêmes, à certaines conditions, des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne – requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé – et d'administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, ces activités étant autrement réservées à des professionnels.

Le Protecteur du citoyen a recommandé que le règlement précise le niveau minimal de formation requis pour exercer les activités visées et qu'il inclue une disposition pour que le centre de santé et de services sociaux du territoire de la résidence instaure un mécanisme de mise à jour des connaissances et de contrôle de la qualité pour les activités visées. Il a également réclamé que soit incluse une disposition exigeant que la résidence détienne un certificat de conformité en règle, afin que les résidents bénéficient de la couverture d'assurance responsabilité en cas d'erreurs commises par le personnel.

Le Protecteur du citoyen a aussi fait état de sa préoccupation à l'égard des conséquences du règlement sur le maintien de l'accessibilité gratuite aux services pour les personnes âgées vivant en résidence et sur la continuité des services qui leur sont offerts : il tenait à s'assurer que les centres de santé et de services sociaux seraient toujours disposés à donner ces services gratuitement à toutes les personnes âgées qui en ont besoin, peu importe que leur résidence les offre ou non, et ce, pour éviter que des personnes vulnérables ne soient obligées d'assumer les coûts de ces services ou ne renoncent à les recevoir parce que leur coût dépasse leur capacité financière. Le règlement n'était pas édicté au 31 mars 2010.

